



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°386 du 3 décembre 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°386 spécial du 3 décembre 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5923	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
5924	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire des communes d'Arreau et Cazaux-Debat
5925	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 77 et 26 sur le territoire de la commune d'Esparros
5926	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 817 et 75 sur le territoire de la commune de Cantaous
5927	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Lannemezan
5928	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan
5929	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Lustar
5930	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Génos
5931	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 1 sur le territoire de la commune de Castelvielh
5932	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Séméac
5933	29/11/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan
5934	02/12/2019	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature à la Direction des Territoires
5935	28/11/2019	DSD	* Avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019/2021 · APF France Handicap
5936	07/11/2019	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature à Claude Laffonta

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05923

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.166

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 25 octobre 2019,
- VU l'arrêté temporaire 11/2019.166 en date du 29 octobre 2019,
- VU la demande de prolongation demandée par l'agence départementale des routes de Tarbes Haut Adour en date du 20 novembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reconstruction d'un ponceau sur la route départementale n°93, effectués par l'Entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ANNULE ET REMPLACE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de reconstruction d'un ponceau, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°93, au Point de Repère (PR) 16+655, sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 novembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°7, 2, 935 sur le territoire des communes d'OURSBELILLE et BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction

Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- M. Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



05924

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2019.123

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire des communes d'ARREAU et CAZAUX-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale des routes du pays des Nestes en date du 22 novembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 618, effectués par l'Agence départementale des routes du pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 1+800 au PR 2+900, sur le territoire des communes d'ARREAU et CAZAUX-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord du Service Coordination et Exploitation de la Route du Conseil Départemental.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de

mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des routes du pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU et CAZAUX-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 NDV. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- MM. les Maires d'ARREAU, CAZAUX-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05925

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2019.49

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°77 et 26 sur le territoire de la commune d'ESPARROS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LASSUS CLAUDE TP en date du 22 novembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement d'une canalisation AEP, sur la route départementale n°77, effectués par l'Entreprise LASSUS CLAUDE TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement d'une canalisation AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°77, du Point de Repère (PR) 2+360 au PR 2+465, et sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 46+335 au PR 46+410, le territoire de la commune d'ESPARROS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LASSUS CLAUDE TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESPARROS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ESPARROS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LASSUS CLAUDE TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05926

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.179

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°817 et 75 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 27 novembre 2019,
- VU la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 25 novembre 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de ligne RTE sur les routes départementales n°817 et 75, effectués par l'Entreprise SERPOLLET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de ligne RTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 5+200 au PR 6+700, et sur la route départementale n°75, du Point de Repère (PR) 16+400 au PR 16+993, sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°74 et 24, sur le territoire de la commune de CANTAOUS et les poids lourds seront également dévies dans les deux sens par les routes départementales n°938, et 929, sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-DE-NESTE, ANERES, TUZAGUET, LA BARTHE DE NESTE et LANNEMEZAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SERPOLLET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CANTAOUS,
- M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SERPOLLET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- MM. les Maires de SAINT-LAURENT-DE-NESTE, ANERES, TUZAGUET, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05927

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.241

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 22 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de ligne HT sur la route départementale n° 10, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement de ligne HT, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 2+730 au PR 3+257 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 décembre 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05928

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.237

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande d'avis à M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 27 novembre 2019,
- VU la demande de l'entreprise ÉTÉ RESEAUX en date du 22 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un réseau télécom souterrain sur la route départementale n° 632, effectués par l'Entreprise ÉTÉ RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de création d'un réseau télécom souterrain, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 39+740 au PR 39+890 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 janvier 2019 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ÉTÉ RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ÉTÉ RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05929

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.238

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 22 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 17, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 17 du Point de Repère (PR) 34+900 au PR 34+950 sur le territoire de la commune de LUSTAR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 décembre à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUSTAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LUSTAR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le: -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05930

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.239

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire de la commune de GENOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CUBAT en date du 22 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur une fuite d'eau sur la route départementale n° 25, effectués par l'Entreprise CUBAT, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux sur une fuite d'eau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 24+211 au PR 24+338 sur le territoire de la commune de GENOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 décembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CUBAT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GENOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de GENOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CUBAT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05931

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.240

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 1 sur le territoire de la commune de CASTELVIELH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EDEA VERT en date du 25 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 1, effectués par l'Entreprise EDEA VERT, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 1 du Point de Repère (PR) 0+545 au PR 0+560 sur le territoire de la commune de CASTELVIELH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 décembre 2019 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDEA VERT.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELVIELH et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 9 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de CASTELVIELH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EDEA VERT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. Philippe COLLET, Directeur Régie Hautes Pyrénées HAUT DEBIT
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05932

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2019.243

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 21 sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL en date du 27 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rectification de virage sur la route départementale n° 21, effectués par le PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de rectification de virage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 21 du Point de Repère (PR) 2+530 au PR 2+750 sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 4 décembre 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 décembre 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de SEMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du PARC ROUTIER DEPARTEMENTAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : -3 DEC. 2019 Direction des Assemblées

- Mme Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- M. Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

05933

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.244

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MAZAUD en date du 22 novembre 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'ouverture de chambre télécom sur la route départementale n° 918, effectués par l'Entreprise MAZAUD, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'ouverture de chambre télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 19+300 au PR 19+800 sur le territoire de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 5 décembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

29 NOV. 2019

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARRAS-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

DEPARTEMENT DES HAUTED PYRENEES Arrivé le: -3 DEC. 2019 Direction des Associations

- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20191202-2019-DSD-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

05934

OBJET: Arrêté n°

portant délégation de signature à la Direction des Territoires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Gaëlle VERGEZ** occupe les fonctions de Directrice des Territoires à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que Madame Charlotte BLAIS occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse» ;

Considérant que **Madame Anne LAVIT** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que Madame Bénédicte RAUCY exerce les fonctions de Cadre Technique socioéducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que Madame Bénédicte BOICHARD exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que Madame Anne-Marie BOYER occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves Haut Adour » ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

1

Considérant que Madame Anne FORGUES-GNECCHI occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves Haut Adour» - secteur Lourdes ;

Considérant que Madame Marie ZAMBELLI, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité Pays des Gaves Haut Adour» - secteur Bagnères de Bigorre ;

Considérant que Madame Magaly BARBE occupe les fonctions de Cadre Technique socioéducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves Haut Adour » ;

Considérant que Madame Céline DOUZILLE exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves Haut Adour » - secteur Lourdes ;

Considérant que Monsieur Denis VIVE exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves Haut Adour » - secteur Bagnères de Bigorre ;

Considérant que Madame Pascale DUBERTRAND occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que Madame Florence BARON occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que Madame Virginie LONGIN exerce les fonctions de Cadre Technique socioéducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » et à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que Madame Evelyne VIDAL exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que Madame Perrine REGIS occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions »;

Considérant que Madame Odile AGUIRIANO occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que Madame Laurence LASSERRE exerce les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que Madame Nathalie CAZABAT exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que Madame Sandrine LARRIBITÉ occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que Madame Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que Madame Anne LARRAUFIE exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que Madame Patricia CAZAUBON occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que Madame Evelyne BEARD, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que Madame Cécile ESQUER exerce les fonctions de Cadre Technique socioéducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que Madame Nathalie GAIGNARD exerce les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à Madame Gaëlle VERGEZ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Territoires, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux;
- de toute pièce relative à un marché public.
- 1.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Gaelle VERGEZ, en sa qualité de porteur de projet dans le cadre du Fond Social Européen, pour :
 - les demandes de subvention FSE;
 - les conventions relatives à l'octroi d'une subvention FSE;
 - les avenants modificatifs à la convention ;
 - les demandes de paiement intermédiaire et/ou final;
 - les courriers administratifs en lien avec la gestion du ou des projets.
- ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires, délégation de signature est accordée à :
- 2.1. Mesdames Charlotte BLAIS, Anne-Marie BOYER, Pascale DUBERTRAND, Sandrine LARRIBITÉ, Perrine REGIS et Patricia CAZAUBON à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'une ou de plusieurs responsables, l'une des responsables restante est autorisée à signer le congé ou l'ordre de mission pour le compte de sa collègue absente.

2.2. Mesdames Odile AGUIRIANO, Evelyne BEARD, Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI, Florence BARON, Marie ZAMBELLI, Anne LAVIT et Anne FORGUES-GNECCHI à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'une ou de plusieurs médecin de PMI, l'une des médecins PMI restante est autorisée à signer le congé ou l'ordre de mission pour le compte de sa collègue absente.

2.3 Mesdames Magaly BARBE, Bénédicte RAUCY, Virginie LONGIN, Laurence LASSERRE, Cécile ESQUER à l'effet de signer les congés et ordres de missions pour les agents relevant du pôle technique ASE, chacune dans le ressort de sa Maison Départementale de la Solidarité :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'une ou de plusieurs Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance, l'une des Cadres Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance restante est autorisée à signer le congé ou l'ordre de mission pour le compte de sa collègue absente.

2.4 Mesdames Céline DOUZILLE, Bénédicte BOICHARD, Evelyne VIDAL, Nathalie CAZABAT, Anne LARRAUFIE, Nathalie GAIGNARD et Monsieur Denis VIVE à l'effet de signer les congés et ordres de missions pour les agents relevant du pôle accompagnement social global, chacun dans le ressort de sa Maison Départementale de la Solidarité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'une ou de plusieurs Cadre Technique accompagnement social global, l'un des Cadre Technique accompagnement social global restant est autorisée à signer le congé ou l'ordre de mission pour le compte de sa collègue absente.

ARTICLE 3. L'arrêté n°05806 du 15 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 0 2 DEC. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PELIEV

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé

-3 DEC. 2019

Direction des Assemblées







AVENANT n°1

Au CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019/2021

Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) du

Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAu)

ENTRE

Nom du gestionnaire : APF France handicap

Adresse du gestionnaire : SAAD du PIVAu des Hautes Pyrénées APF France handicap

Numéro FINESS juridique: 65 000 422 9

Représenté par Monsieur Dominique SIGOURE, Directeur régional

Dénommé : l'organisme gestionnaire

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées 6 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes Représenté par son Président, Monsieur Michel Pélieu

Dénommé : le Département

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) et notamment ses articles L. 313-11-1 sur les modalités de conclusion d'un C.P.O.M avec les S.A.A.D, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatif à la fixation pluriannuelle du budget,

Vu l'article 46 de la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Schéma Autonomie voté par l'Assemblée Départementale des Hautes Pyrénées le 8 décembre 2017.

Vu le Schéma Solid'actions 65 voté par l'Assemblée Départementale des Hautes-Pyrénées le 23 juin 2017.

Vu la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile 2017-2018 signée le 31 juillet 2017 entre la Caisse Nationale de Solidarité Pour l'Autonomie et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération de la commission permanente du 19/10/2018,

Vu le Document Unique de Délégation autorisant le Directeur Régional APF France handicap, habilité à signer un Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens avec le Département des Hautes Pyrénées pour la période de 2019-2021,

Vu l'autorisation de frais de siège donnée à l'APF France handicap par l'Agence Régionale de Santé lle-De-France le 21 février 2019 pour la période 2019 à 2023 et fixant le taux de prélèvement global à 3,60 % maximum des charges brutes pérennes,

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties convlennent d'inscrire leurs relations dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints.

Article 1

L'article 6-2 relatif aux mesures nouvelles allouées dans le cadre du CPOM est révisé au vu de la nouvelle autorisation de frais de siège. Le récapitulatif des mesures nouvelles insérées au CPOM sont modifiées comme suit :

19	2019-2020-2021	2019	2020	2021
Actions pérennes	Usar Salar St	6 046 €	3 660 €	4 000 €
Analyse des pratiques professionnelles		900 €		
Temps de coordination supplémentaire			8 000 €	4 000 €
Utilisation APOLOGIC		750€		
Congés trimestriels			-4 340 €	
Prestations informatiques du siège		4 396 €		
Actions non pérennes	6 800 €	4 800 €	1000€	1 000 €
Formation APOLOGIC	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Plan de communication	2 000 €	2 000 €		2 000 0
Intégration coût stagiaire (non pérenne)	1 800 €	1 800 €		

Article 2

L'article 6-4 est modifié comme suit :

	Prévu CPOM au 1er janvier 2019	Au 1er avril 2019	2020	2021
Tarif socie / taux + 0,50 %	27,53€	27,64€	28,07€	28,43 €
Actions pérennes	1 650 €		3 660 €	4 000 €
Prestations informatiques du siège		4 396 €		
Activité prévisionnelle en heures	15 000	15 000	16 500	18 000
Surcoût horaire	0,11 €	0,29 €	0,22 €	0,22€
Tarif horaire à appliquer	27,64 €	27,93 €	28,29 €	28,65 €

Article 3

Les autres articles du CPOM demeurent inchangés.

Article 4

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différents qui pourraient résulter de l'exécution du présent contrat. En cas de litige et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de Bordeaux,
- le tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le 2 0 NOV. 2010

Pour l'organisme gestionnaire, Le représentant dément habilité, Le Directeur Régional,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées Le Président du Conseil départemental,

Dominique SIGOURE

Michel PÉLIEU

DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

-3 DEC. 2019

Direction des Assemblées



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20191107-2019-DDL-3-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

05936

OBJET : Arrêté n° portant délégation de signature

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame** Claude LAFFONTA occupe les fonctions de Directrice de l'attractivité et de la solidarité territoriale ;

Considérant que Madame Catherine LABAT occupe les fonctions de Chef du service environnement et aménagement ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à Madame Claude LAFFONTA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'attractivité et de la solidarité territoriale, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des collectivités locales;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention;
- des notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.
- 1.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Claude LAFFONTA pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'exception de :
 - la reconduction expresse,
 - des avenants,
 - la résiliation.
- 1.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Claude LAFFONTA pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT dans la limite des pièces suivantes :
 - Ordres de service,
 - Exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants,
 - Emission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché.
- 1.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice de l'Attractivité et de la Solidarité Territoriale, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée par Madame Catherine LABAT.

Cette délégation concerne les documents suivants :

- Octroi des congés et ordres de mission;
- Bons de livraison;
- Concernant les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT :
 - Lettre de consultation ;
 - Emission de bons de commande ;
 - Signature des ordres de service;
 - Exécution administrative et comptable dont attestation de service fait à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.
- Concernant les marchés d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT : la délégation concerne les mêmes documents que pour Madame Claude LAFFONTA.

ARTICLE 2. L'arrêté du 29 octobre 2019, portant même objet, comportant une erreur matérielle (mauvais numéro de l'arrêté du 19 juillet 2018 précédent), est annulé et remplacé par le présent arrêté.

L'arrêté n° 04381 du 19 juillet 2018, portant même objet, est abrogé.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 0 7 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉ**U**EU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:
-3 DEC. 2019
Direction des Assemblées